



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 31 août 2020

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

**POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**Objet** : Dépêche relative à la mise en œuvre de la forfaitisation du délit prévu à  
l'article L.3421-1 du code de la santé publique (usage de stupéfiants)



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Le champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b>Les cas d'exclusion .....</b>	<b>3</b>
a)	Les cas d'exclusion de droit.....	3
b)	Les cas d'exclusion en opportunité.....	4
<b>2.</b>	<b>Articulation de l'amende forfaitaire avec les autres réponses pénales susceptibles d'être apportées aux faits d'usage de stupéfiants .....</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>Les produits et quantités pouvant donner lieu à la procédure d'amende forfaitaire .....</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>Les actions préventives pouvant être envisagées alternativement ou cumulativement à la procédure d'amende forfaitaire .....</b>	<b>8</b>
<b>II.</b>	<b>Les modalités de constatation et de preuve de l'infraction, et le devenir des stupéfiants et accessoires saisis .....</b>	<b>9</b>
<b>1.</b>	<b>Les modalités de constatation de l'infraction.....</b>	<b>9</b>
a)	Le cadre juridique applicable .....	9
b)	Le relevé de l'infraction par procès-verbal électronique .....	9
c)	Le lieu de rédaction du procès-verbal électronique.....	10
<b>2.</b>	<b>Les modalités de l'administration de la preuve de l'infraction .....</b>	<b>10</b>
a)	La description précise des produits stupéfiants en l'absence de test et de pesée contradictoire.....	10
b)	La nécessaire reconnaissance des faits par le mis en cause.....	11
<b>3.</b>	<b>Devenir des produits stupéfiants et du matériel saisis.....</b>	<b>11</b>

\*\*\*

L'article 58 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article [L.3421-1](#) du code de la santé publique, et a étendu à l'infraction d'usage illicite de stupéfiants la possibilité de recours à la procédure d'amende forfaitaire, prévue par les articles [495-17 à 495-25](#) du code de procédure pénale.

Ce dispositif sanctionne l'usage de stupéfiants d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 euros<sup>1</sup>, au moyen de l'établissement, par les forces de l'ordre, d'un procès-verbal électronique (PVe) dont le traitement dématérialisé est ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT) situé à Rennes.

S'inscrivant dans le prolongement de la [circulaire du 9 mai 2008](#) relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, et de la [circulaire DACG du 16 février 2012](#) relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de produits stupéfiants, la présente dépêche expose les grandes orientations de politique pénale que les parquets généraux et les parquets devront décliner, dans la mise en place, sur leur ressort, de l'amende forfaitaire en matière d'usage des stupéfiants.

Elle tire les enseignements du déploiement progressif de cette procédure d'ores et déjà réalisé, depuis le 16 juin 2020, sur le ressort des parquets de Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille, et en étend l'application à l'ensemble du territoire national.

Elle s'accompagne par ailleurs d'annexes, qui, notamment, décrivent le déroulement de chaque stade de cette procédure, et viennent ainsi compléter la présentation du dispositif déjà effectué dans la [circulaire DACG du 16 novembre 2018](#) relative à la mise en œuvre de la forfaitisation des délits prévus aux articles [L.221-2](#) et [L.324-2](#) du code de la route.

## **I. Le champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire**

### **1. Les cas d'exclusion**

#### a) Les cas d'exclusion de droit

Conformément à l'article [495-17](#) du code de procédure pénale, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle n'est pas applicable :

- *Lorsque le délit a été commis par un mineur*
- *Lorsque plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément*

Ainsi, en cas de constatation d'un délit d'usage de stupéfiant concomitamment à une autre infraction, en particulier d'un des délits de trafic de stupéfiant, il ne sera pas possible de mettre en œuvre une procédure d'amende forfaitaire.

- *Lorsque l'usage de stupéfiants est aggravé par la qualité de son auteur*

L'article [L.3421-1](#) du code de la santé publique exclut du bénéfice de l'amende forfaitaire l'usage de stupéfiants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport terrestre,

---

<sup>1</sup> Le montant est ramené à 150 euros en cas d'amende forfaitaire minorée, et porté à 450 euros en cas d'amende forfaitaire majorée

maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport, dont la liste est fixée en décret en Conseil d'Etat.

Afin de prévenir toute difficulté d'interprétation, il convient de ne pas distinguer selon que l'usage de stupéfiants a eu lieu dans l'exercice des fonctions ou en dehors, en excluant le recours à la procédure d'amende forfaitaire pour tout usager exerçant l'une des professions visées par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, la qualité professionnelle de l'usager justifie dans ces cas qu'un magistrat soit informé de ces faits, afin d'y apporter une réponse pénale adaptée.

b) Les cas d'exclusion en opportunité

- *La pluralité de délits forfaitisables constatés*

Bien que cela soit juridiquement possible, il n'est pas opportun d'avoir recours à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle lorsque sont constatés plusieurs délits éligibles à cette procédure<sup>2</sup>.

- *Les conducteurs de véhicule terrestre à moteur*

Il n'est pas pertinent de mettre en oeuvre une procédure d'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants à l'encontre du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, puisque une telle situation est susceptible de caractériser, en fait, l'infraction plus sévèrement réprimée de conduite d'un tel véhicule après usage de stupéfiants.

- *La découverte de plusieurs types de produits stupéfiants différents*

La saisie de plusieurs types de produits stupéfiants traduit, en général, une polytoxicomanie qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre de procédures de suivi sanitaire et sociale plus adaptées et individualisées. Dès lors, le recours à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle n'est pas opportun ; il n'est d'ailleurs pas techniquement possible puisque le procès-verbal électronique ne prévoit la possibilité de saisir qu'un seul type de stupéfiants.

- *Le mis en cause ne peut justifier de son identité ou ne déclare aucune adresse postale*

L'identité précise et certaine de la personne doit être recueillie par les forces de sécurité intérieure afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité et ainsi limiter les cas de contestation de la procédure pour ce motif.

Pour ce faire, les forces de sécurité intérieure devront s'appuyer sur tous éléments permettant d'établir l'identité de la personne mise en cause.

Elles devront également relever ses coordonnées postales, telles que déclarées par l'intéressé.

---

<sup>2</sup> En cas de contestation, des difficultés risquent d'apparaître dans le traitement des différentes infractions, puisqu'il n'existe aucune possibilité, d'un point de vue informatique, de lier des infractions distinctes relevées par un PVe. Ainsi, en cas de contestation de l'une des procédures, il ne sera pas possible de faire le lien avec les autres procédures pour permettre à la juridiction de procéder à un examen unique des faits.

Le recueil précis de ces informations doit permettre l'envoi par courrier de l'avis d'amende forfaitaire au domicile du mis en cause, l'alimentation du fichier TAJ et de l'application Cassiopée, l'inscription au casier judiciaire<sup>3</sup> ainsi que le recouvrement des amendes par le trésor public.

- *La contestation des faits par le mis en cause ou le refus de renoncer aux droits attachés à la confiscation et à la destruction des stupéfiants et accessoires saisis*

Conçu comme un dispositif simple et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire sera écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits, ou de son refus de renoncer aux droits attachés à la confiscation et à la destruction des stupéfiants et matériels saisis (*cf. infra*).

- *La constatation de difficultés de compréhension*

Les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Il s'agit d'une condition indispensable à la validité de la procédure dès lors que la personne signe le procès-verbal électronique de constatation de l'infraction, emportant reconnaissance de l'infraction et renonciation aux droits de contestation de la destruction des produits stupéfiants et des accessoires saisis.

Ainsi, la procédure d'amende forfaitaire ne devra pas être mise en œuvre lorsque la personne présente des difficultés de compréhension du fait de son absence de maîtrise suffisante de la langue française, de troubles psychiques manifestes ou si elle présente les caractéristiques d'une consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants ne permettant pas de s'assurer que l'intéressé est en état de comprendre la portée de ses déclarations.

- *L'absence de découverte de produit stupéfiant*

Les forces de sécurité intérieure devront constater la possession d'une certaine quantité de produits stupéfiants pour pouvoir mettre en œuvre la procédure.

En effet, en vertu du droit de ne pas s'auto-incriminer tel que posé par [l'article préliminaire](#)<sup>4</sup> du code de procédure pénale, une procédure reposant sur les seuls aveux du consommateur de stupéfiants, sans qu'ils soient étayés par la découverte de produits, ne peut donner lieu à condamnation.

Ainsi, la procédure d'amende forfaitaire concernera des faits de détention de faibles quantités de produits stupéfiants destinées à la consommation personnelle, lesquels revêtent la qualification d'usage conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation ([Cass, crim. 14 mars 2017, n° de pourvoi 16-81805](#)).

---

<sup>3</sup> L'enregistrement au casier judiciaire national impose de renseigner les nom, prénom, date et lieu de naissance (ville et département + arrondissement le cas échéant, pour les personnes nées en France ; ville et/ou pays pour les personnes nées hors de France), ainsi que la filiation (nom et prénom des père et mère) pour les nés hors de France.

<sup>4</sup> *En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.*

- *La nécessité de procéder à des investigations complémentaires*

Toutes les hypothèses dans lesquelles des actes complémentaires sont nécessaires, notamment des auditions, perquisitions, etc., sont exclues du périmètre de la procédure d'amende forfaitaire. En effet, la procédure d'amende forfaitaire, reposant sur l'usage exclusif du procès-verbal électronique, ne permet pas, techniquement, d'adjoindre d'autres procès-verbaux à la procédure générée électroniquement.

C'est particulièrement le cas, lorsque les circonstances du contrôle, le conditionnement ou la quantité de produit découvert, les déclarations du mis en cause ou des témoins, laissent présumer l'existence de faits de trafic de stupéfiants. Dans cette hypothèse, il convient d'ouvrir une enquête et de procéder à tout acte utile à la manifestation de la vérité.

De même, il n'est pas adapté de traiter, par amende forfaitaire, les consommateurs de stupéfiants identifiés dans le cadre d'une procédure préexistante : découverte de produits stupéfiants incidemment dans le cadre d'une perquisition, usagers entendus dans le cadre d'une affaire de trafic,... En effet, le procès-verbal électronique ne permet pas pour le moment d'établir un lien entre deux affaires (initiale et incidente) et les procès-verbaux d'audition ne pourront être adjoints à la procédure d'amende forfaitaire.

De même, les situations induisant la remise de l'usager par le service interpellateur au service verbalisateur<sup>5</sup> ne peuvent donner lieu à une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, puisque le procès-verbal de remise ne peut intégrer la procédure nativement numérique composée du seul procès-verbal électronique.

- *Le mis en cause est notoirement connu des services de police ou de gendarmerie pour avoir déjà fait l'objet de plusieurs procédures pour infractions à la législation sur les stupéfiants*

A la différence des dispositions de l'article [495-17](#) du code de procédure pénale, l'article [L. 3421-1](#) du code de la santé publique prévoit désormais que la procédure d'amende forfaitaire peut être mise en œuvre, en matière d'usage de stupéfiants, y compris en cas de récidive. Pour autant, cette voie procédurale n'a pas vocation à être utilisée dès lors que le mis en cause a déjà fait l'objet de plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les développements techniques doivent prochainement permettre une consultation simplifiée du TAJ par les forces de sécurité intérieure sur les tablettes NEO dont elles disposent. Cette consultation permettra de savoir, au moment du contrôle, si le mis en cause a déjà été enregistré au TAJ pour une ou plusieurs infractions en lien avec les stupéfiants.

---

<sup>5</sup> Remise par la police municipale, la brigade des chemins de fer,...

- *Une prise en charge sanitaire ou sociale paraît nécessaire*

Comme indiqué *supra*, dès lors que l'intéressé présentera des signes d'addiction, de désocialisation ou de troubles psychiques, le recours à l'amende forfaitaire devra être écarté au profit d'une enquête, afin que le parquet puisse déterminer, au vu de la personnalité du mis en cause, la réponse pénale la plus adaptée, comportant notamment un volet sanitaire.

## **2. Articulation de l'amende forfaitaire avec les autres réponses pénales susceptibles d'être apportées aux faits d'usage de stupéfiants**

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut une attache avec la permanence du parquet pour prise de décision lors de la constatation de l'infraction, permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Elle doit cependant trouver sa place dans une politique pénale adaptée à une délinquance de masse, qui préserve la proportionnalité de la réponse pénale et l'engagement de l'autorité judiciaire dans la politique de prévention aux conduites addictives.

En cohérence avec les missions d'animation et de coordination des procureurs généraux, il revient aux procureurs de la République de définir, par des instructions aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à cette procédure. Des réunions locales avec les services de police et de gendarmerie permettront de contrôler le respect de ces instructions et de prendre connaissance des difficultés rencontrées par les forces de sécurité lors du recours à cette procédure.

La procédure d'amende forfaitaire a principalement vocation à se substituer aux situations qui, jusqu'alors, donnaient lieu au classement sans suite de la procédure après rappel à la loi ainsi qu'à celles qui, quoique révélant la commission d'une infraction, n'étaient pas toujours prises en compte d'un point de vue judiciaire.

Dans un souci de cohérence et de gradation de la réponse pénale, il conviendra de veiller à ce que les suites judiciaires réservées aux usagers mettant en échec la procédure d'amende forfaitaire délictuelle<sup>6</sup> ou ayant, sans motif valable, contesté celle-ci, soient empreintes de fermeté.

La procédure d'amende forfaitaire délictuelle n'a, en revanche, pas vocation à se substituer aux réponses sanitaires et sociales que les parquets mettent en place dès lors qu'est mise en évidence une problématique d'addiction, de désocialisation ou de troubles psychiatriques. A cet égard, les stages de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, les orientations vers des structures sanitaires et sociales, notamment dans le cadre de mesures de composition pénale, les injonctions thérapeutiques, voire les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis probatoire, demeurent des réponses pertinentes.

---

<sup>6</sup> Refus de justifier de son identité,...

### **3. Les produits et quantités pouvant donner lieu à la procédure d'amende forfaitaire**

L'article L. 3421-1 du code de la santé publique permet de mettre en œuvre la procédure d'amende forfaitaire pour le délit d'usage de stupéfiants sans opérer de distinction entre les produits stupéfiants.

Il convient toutefois de réserver le recours à cette procédure à certains produits stupéfiants et uniquement lorsque de petites quantités sont découvertes sur le mis en cause.

Les procureurs généraux et les procureurs de la République agissant sous leur autorité pourront utilement fixer dans leurs instructions de politique pénale des seuils de quantités au-delà desquelles les forces de l'ordre ne devront pas mettre en œuvre cette procédure.

Sous réserve des niveaux de délinquance propres à chaque ressort, les parquets généraux veilleront à harmoniser autant que possible ces seuils entre les juridictions connaissant un niveau de délinquance équivalent.

En tout état de cause, il convient d'exclure le recours à la procédure d'amende forfaitaire pour d'autres stupéfiants que le cannabis, la cocaïne et l'ecstasy/MDMA. Les quantités maximales susceptibles de donner lieu à une telle procédure sont les suivantes :

- cannabis : jusqu'à 50 grammes ;
- cocaïne : jusqu'à 5 grammes ;
- Ecstasy (MDMA)<sup>7</sup> : jusqu'à 5 cachets ou 5 grammes de poudre.

De manière exceptionnelle, les procureurs de la République pourront autoriser, dans des conditions dérogatoires à celles fixées ci-dessus, le recours à la procédure d'amende forfaitaire lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment l'organisation de *rave party*, nécessitant de délivrer rapidement un grand nombre de réponses pénales<sup>8</sup>.

### **4. Les actions préventives pouvant être envisagées alternativement ou cumulativement à la procédure d'amende forfaitaire**

Les procureurs de la République conservent la possibilité de mettre en œuvre des mesures concrètes de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, par exemple en organisant des actions préventives concertées, permettant lors d'opérations de contrôle<sup>9</sup> de proposer aux mis en cause, en alternative au paiement d'une amende forfaitaire, la participation à une séance de sensibilisation aux risques liés à la consommation de produits stupéfiants, qui pourra opportunément être dispensée sur place et immédiatement après le contrôle.

---

<sup>7</sup> L'intégration technique de ce type de stupéfiants dans le procès verbal électronique est prévue dans les prochaines semaines

<sup>8</sup> Cette possibilité se fera sous les réserves précédemment mentionnées, et, notamment, de la capacité de l'utilisateur à correctement appréhender les enjeux attachés à cette procédure ; elle ne doit par ailleurs pas exclure la possible mise en place concomitante d'actions pédagogiques et sanitaires (voir *infra*).

<sup>9</sup> Ex : aux abords de rave party ou de boîtes de nuit



En outre, les forces de l'ordre pourront utilement, par exemple, distribuer aux usagers de stupéfiants à l'issue de la procédure d'amende forfaitaire, un « coupon addiction » rappelant les adresses des structures médicales et associatives proposant un accompagnement sanitaire et social.

Il est également rappelé que l'avis d'amende forfaitaire envoyé au mis en cause comporte une infographie pédagogique relative aux dangers et aux risques liés à l'usage de stupéfiants.

## **II. Les modalités de constatation et de preuve de l'infraction, et le devenir des stupéfiants et accessoires saisis**

### **1. Les modalités de constatation de l'infraction**

#### **a) Le cadre juridique applicable**

La procédure d'amende forfaitaire délictuelle ne contient que le procès-verbal électronique issu de la saisie sur matériel NEO. Seul celui-ci transite par le centre national de traitement (CNT) et, le cas échéant, en cas de contestation, par les juridictions.

Cette procédure ne peut donc pas être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire, au risque de ne pouvoir intégrer les actes préalables dans la procédure.

Le cadre juridique dans lequel la procédure est mise en œuvre devra être renseigné par les forces de l'ordre dans le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Elle doit se limiter aux seuls cas de constatation flagrante du délit, dans les deux hypothèses suivantes :

- Sur initiative de l'officier de police judiciaire sur le fondement de l'article [53](#) du code de procédure pénale, dès la constatation de l'infraction<sup>10</sup> ;
- A la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République sur le fondement des articles [78-2](#) et [78-2-2](#) du code de procédure pénale, qui aura permis de révéler l'infraction.

En cas de contestation formée par le mis en cause, par requête en exonération ou réclamation, il appartiendra au parquet du domicile du mis en cause, compétent pour examiner lesdites requêtes, de solliciter du parquet du lieu des faits copie des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, afin de justifier devant le tribunal correctionnel de la régularité du cadre procédural.

#### **b) Le relevé de l'infraction par procès-verbal électronique**

[L'article D. 45-3](#) du code de procédure pénale prévoit expressément que la procédure d'amende forfaitaire est applicable au délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, lorsqu'il a été : « *constaté par un procès-verbal électronique dressé au*

---

<sup>10</sup> Le cas échéant après la mise en œuvre d'un contrôle d'identité d'initiative et d'une palpation

*moyen d'un appareil sécurisé permettant le recours à une signature sous forme numérique conformément à l'article 801-1 ».*

Les forces de sécurité intérieure constateront donc ces délits grâce aux terminaux Néo qui répondent aux exigences techniques et de sécurité prévues par le code de procédure pénale<sup>11</sup>.

Le recours à ces terminaux permettra de générer les documents visés par [D. 45-4](#)<sup>12</sup>, qui seront adressés à l'auteur de l'infraction, et d'alimenter le TAJ<sup>13</sup>.

La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle exclut donc toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour décision lors de la constatation de l'infraction.

### c) Le lieu de rédaction du procès-verbal électronique

Les faits d'usage de stupéfiants étant principalement constatés sur la voie publique, l'établissement du procès-verbal électronique a vocation à se faire sur place, le retour au service des forces de l'ordre devant être par principe exclu.

A titre exceptionnel, celles-ci pourront achever la procédure dans les locaux des services pour des considérations d'ordre public, par exemple liées à la protection des agents. Toutefois, ce retour au service d'enquête exclut tout recours à la contrainte, laquelle implique un placement en garde à vue<sup>14</sup> et donc la rédaction d'une procédure de droit commun. A cet effet, les forces de l'ordre devront faire apparaître dans le procès-verbal électronique la mention pré-rédigée indiquant que la personne accepte de les suivre librement pour achever la procédure.

Ce retour au service ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'actes d'enquête, lesquels ne pourraient intégrer la procédure numérique.

## **2. Les modalités de l'administration de la preuve de l'infraction**

### a) La description précise des produits stupéfiants en l'absence de test et de pesée contradictoire

Compte tenu des modalités de constatation sur place de l'infraction, les produits stupéfiants découverts ne feront l'objet ni de tests relatifs à leur nature<sup>15</sup> ni

---

<sup>11</sup> Les éléments relatifs à la sécurité et à la régularité du PVé sont développés dans un document en annexe

<sup>12</sup> Avis d'infraction, notice de paiement et formulaire de requête en exonération - Voir annexe

<sup>13</sup> Une interconnexion entre le système informatique du CNT et le TAJ a été créée, pour une alimentation dans un délai maximum de 24h après la validation d'un PVé.

<sup>14</sup> [Article 63 du code de procédure pénale](#)

<sup>15</sup> La jurisprudence de la Cour de cassation n'exige pas la réalisation d'une telle vérification pour prouver l'infraction d'usage de produits stupéfiants, dès lors que sont caractérisés, dans le procès-verbal, les éléments permettant de démontrer la nature stupéfiante du produit. En effet, dans un [arrêt de rejet du 23 juin 2010 \(n° de pourvoi : 09-83.770\)](#), la Cour de cassation a confirmé un arrêt d'appel qui, pour condamner le prévenu, avait rappelé que la substance saisie n'avait certes pas « été soumise au test Nikee ; que toutefois, la substance a été reconnue par les agents de police judiciaire qui ont procédé aux premières constatations [...] comme de la résine de cannabis, produit stupéfiant dont les caractéristiques sont enseignées dans les écoles de police [...] et sur le tas ; que, par ailleurs, X, déjà condamné pour détention de stupéfiants, a reconnu être entré en possession de résine de cannabis ».

nécessairement d'une pesée<sup>16</sup>.

Ainsi, les forces de l'ordre devront décrire de façon très précise et complète les produits dans le procès-verbal électronique, à l'aide de champs multiples relatifs à leur nature (cannabis, cocaïne etc.), leur type (résine, herbe, poudre etc.) et leur conditionnement<sup>17</sup> (barrette, sachet etc.).

Un champ libre de 500 caractères permettra aux agents de compléter la description des produits découverts, notamment concernant leur odeur et leur apparence, et d'indiquer l'éventuelle présence d'autres objets en lien habituel avec la consommation de produits stupéfiants (paille, grinder,...).

Une rigueur particulière s'impose dans la description des produits et matériels appréhendés, sauf à introduire des incohérences dans le procès-verbal préjudicables à sa bonne compréhension et par conséquent à la sécurité de la procédure.

#### b) La nécessaire reconnaissance des faits par le mis en cause

Comme indiqué supra, la procédure d'amende forfaitaire n'a vocation à être mise en œuvre que lorsque l'usager de stupéfiants reconnaît intégralement les faits.

### **3. Devenir des produits stupéfiants et du matériel saisis**

Les produits stupéfiants et accessoires ayant servi à la commission de l'infraction (*grinder*, feuilles, pipe, balance etc.) seront saisis et détruits sur instructions des procureurs de la République, conformément à l'article [41-5](#) du code de procédure pénale ainsi qu'à la [circulaire DACG du 31 mars 2015](#).

La renonciation au droit de contester la destruction des stupéfiants et du matériel saisis sera proposée au mis en cause qui, s'il l'accepte, sera expressément actée dans le procès-verbal électronique<sup>18</sup>. Le refus du mis en cause à renoncer à son droit de contestation mettra un terme à la procédure d'amende forfaitaire, au bénéfice d'une enquête de droit commun.

Par souci de simplicité, tant pour les parquets que pour les forces de sécurité intérieure, et en l'absence d'utilité judiciaire, aucun scellé ni échantillonnage ne doivent être constitués.

Une fois actée la renonciation du mis en cause à son droit de contestation de la destruction des produits stupéfiants et des accessoires, ces derniers seront détruits dans les meilleurs délais par les forces de sécurité intérieure, dans des conditions matérielles qui en garantiront la traçabilité et qui devront être déterminées en lien avec le procureur de la République.

\*\*\*

---

<sup>16</sup> [L'article 706-30-1 du code de procédure pénale](#) exigeant une pesée contradictoire des produits stupéfiants ne s'applique qu'aux infractions de trafic de stupéfiants prévues par le code pénal et non au délit d'usage prévu par le code de la santé publique.

<sup>17</sup> Cette précision sera techniquement possible dans les prochaines semaines

<sup>18</sup> Voir en ce sens les préconisations de la circulaire de la DACG du 31 mars 2015.

Il convient, enfin, de rappeler que l'éventuelle annulation par le centre national des traitements<sup>19</sup> du procès-verbal électronique ne préjudicie pas à l'ouverture d'une procédure en la forme ordinaire, initiée sur la base des constatations et des saisies précédemment effectuées.

\*\*\*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire et nous faire part des décisions les plus significatives rendues dans le cadre de ce contentieux.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**

**Catherine PIGNON**



---

<sup>19</sup> Le centre national des traitements dispose, en cas de contrôle, d'un délai maximum de 96 heures à compter de l'envoi du PVe par les FSI afin de solliciter l'annulation du PVe (au regard, par exemple, d'une irrégularité procédurale, ou de mentions erronées/incomplètes).